

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-346 DU 23 AOUT 1996

portant ratification de la Résolution N° 425 du 27 Avril 1988 du Conseil des Gouverneurs de la Banque Mondiale relative à l'augmentation générale du Capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (AGC 1988).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 96-20 portant autorisation de ratification de la Résolution N° 425 du 27 Août 1988 du Conseil des Gouverneurs de la Banque Mondiale relative à l'augmentation générale du Capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (AGC 1988).;

VU la Proclamation le 1er Avril 1966 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1966 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifiée la Résolution N° 425 du 27 Avril 1988 du Conseil des Gouverneurs de la Banque Mondiale relative à l'augmentation générale du Capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (AGC 1988) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

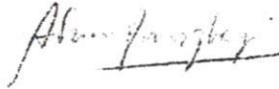
Fait à COTONOU, le 23 AOUT 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

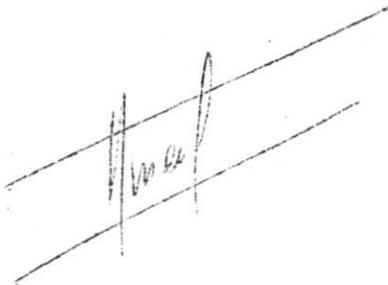
.../...

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



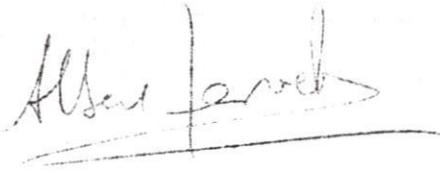
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM -MF-MPREPE 12
SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION N° 425

Augmentation générale du capital - 1988

CONSIDERANT que le capital social initial de la Banque s'élevait à 10 milliards de dollars, en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944 (ci-après dénommés dollars de 1944);

CONSIDERANT que le Conseil des Gouverneurs, par les Résolutions Nos 128, 131, 194, 222, 264, 315, 346, 347, 374 et 395, a porté le capital autorisé à 78.650.000.000 de dollars, en dollars de 1944.

CONSIDERANT que, le 14 octobre 1986, les Administrateurs de la Banque ont décidé, à dater du 30 juin 1987 et jusqu'à ce que les clauses pertinentes des Statuts de la Banque soient modifiées, d'interpréter l'expression "dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944" utilisée dans l'Article II, Section 2(a), des Statuts comme désignant le Droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international, au taux auquel le DTS était évalué par rapport au dollar des Etats-Unis immédiatement avant l'adoption, le 1er juillet 1974, d'une méthode d'évaluation du DTS par rapport à un panier, ce taux étant égal à 1,20635 dollar le DTS;

CONSIDERANT que les Administrateurs, ayant dûment examiné la question d'un accroissement des ressources de la Banque au moyen d'une augmentation de son capital autorisé, sont parvenus à la conclusion qu'une telle augmentation serait souhaitable et que, dans un rapport daté du 19 février 1988, ils ont soumis une proposition à cet effet au Conseil des Gouverneurs;

CONSIDERANT que, dans leur rapport au Conseil des Gouverneurs daté du 17 décembre 1987, les Administrateurs ont déclaré qu'à leur avis le pourcentage de parts du capital de la Banque dont dispose chacun des Etats membres devrait continuer à représenter la position de cet Etat dans l'économie mondiale et que les Administrateurs ont recommandé des mesures visant à corriger les disparités les plus marquées à cet égard;

CONSIDERANT que les Administrateurs ont proposé que chaque Etat membre soit autorisé, sous réserve de certaines conditions, à souscrire des parts du capital nouvellement autorisé en proportion du nombre total de parts que ledit membre a souscrit et est autorisé à souscrire, y compris les parts que certains membres sont autorisés à souscrire en vertu

ANNEXE A

de la Résolution intitulée "Augmentations de certaines souscriptions au capital social" (la Résolution N° 424, ci-après dénommée la Résolution sur les augmentations spéciales);

CONSIDERANT que le Conseil des Gouverneurs s'attend, étant donné les circonstances, à ce que les Etats membres ne veuillent pas se prévaloir des droits de préemption que leur confère l'Article II, Section 3(c), des Statuts de la Banque;

CONSIDERANT que les Administrateurs ont recommandé que les Etats membres prennent toutes les dispositions à leur portée pour souscrire dès que possible les parts qu'ils sont autorisés à souscrire à l'entrée en vigueur de la présente Résolution;

CONSIDERANT que les Administrateurs ont recommandé, sous réserve du droit d'approbation dont disposent les Etats membres en vertu de l'Article IV, Sections 2(a) et (b), des Statuts, l'adoption d'une politique équitable concernant l'utilisation que fera la Banque de la portion du prix de souscription des parts versée dans la monnaie de l'Etat membre en vertu de la présente Résolution pour s'assurer que la Banque puisse dans toute la mesure du possible réduire le coût de ses opérations;

PAR CES MOTIFS, le Conseil des Gouverneurs décide par les présentes que :

1. Le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 620.000 parts ayant une valeur nominale de 100.000 dollars la part, en dollars de 1944.

2. Chaque Etat membre de la Banque dont le nom figure sur la liste ci-dessous a la possibilité de souscrire au capital de la Banque à concurrence du nombre de parts indiqué en regard de son nom, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 de la présente Résolution :

<u>Etat membre</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Etat membre</u>	<u>Nombre de parts</u>
Afghanistan	249	Bahreïn	508
Afrique du Sud	5.907	Bangladesh	2.130
Algérie	4.280	Barbade	416
Allemagne, République fédérale d'	31.767	Belgique	12.717
Antigua-et-Barbuda	228	Belize	257
Arabie saoudite	19.655	Bénin	381
Argentine	7.859	Bhoutan	210
Australie	10.734	Birmanie	1.101
Autriche	4.854	Bolivie	783
Bahamas	470	Botswana	285
		Brésil	10.946

ANNEXE A

<u>Etat membre</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Etat membre</u>	<u>Nombre de parts</u>
Burkina Faso	381	Iraq	2.195
Burundi	314	Irlande	2.313
Cameroun	748	Islande	552
Canada	19.655	Israël	2.084
Cap-Vert	223	Italie	19.655
Chili	3.041	Jamaïque	1.131
Chine	19.657	Japon	41.144
Chypre	641	Jordanie	609
Colombie	2.787	Kampuchea démocratique	167
Comores	220	Kenya	1.080
Congo, République populaire du	407	Kiribati	212
Corée, République de	4.112	Koweït	5.827
Costa Rica	539	Lesotho	291
Côte d'Ivoire	1.104	Liban	540
Danemark	4.498	Libéria	371
Djibouti	245	Libye	3.440
Dominique	221	Luxembourg	725
Egypte, République arabe d'	3.119	Madagascar	624
El Salvador	145	Malaisie	3.617
Emirats arabes unis	1.865	Malawi	480
Equateur	1.216	Maldives	206
Espagne	10.393	Mali	510
Etats-Unis	116.262	Malte	471
Ethiopie	468	Maroc	2.182
Fidji	433	Maurice	545
Finlande	3.756	Mauritanie	395
France	30.450	Mexique	8.251
Gabon	601	Mozambique	408
Gambie	238	Népal	425
Ghana	704	Nicaragua	353
Grèce	868	Niger	387
Grenade	233	Nigéria	5.553
Guatemala	878	Norvège	4.380
Guinée	567	Nouvelle-Zélande	3.175
Guinée-Bissau	237	Oman	685
Guinée équatoriale	314	Ouganda	482
Guyana	464	Pakistan	4.098
Haïti	468	Panama	627
Honduras	636	Papouasie- Nouvelle-Guinée	604
Hongrie	3.532	Paraguay	539
Iles Salomon	225	Pays-Bas	15.578
Inde	19.655	Pérou	2.339
Indonésie	6.757	Philippines	3.003
Iran, République islamique d'	10.393	Pologne	4.786
		Portugal	2.396
		Qatar	857

ANNEXE A

<u>Etat membre</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Etat membre</u>	<u>Nombre de parts</u>
République arabe syrienne	1.043	Suriname	516
République centrafricaine	378	Swaziland	353
République démocratique populaire lao	78	Tanzanie	568
République dominicaine	918	Tchad	378
Roumanie	3.477	Thaïlande	2.786
Royaume-Uni	30.450	Togo	485
Rwanda	464	Tonga	217
Sainte-Lucie	242	Trinité-et-Tobago	1.169
Saint-Kitts-et-Nevis	215	Tunisie	632
Saint-Vincent	217	Turquie	3.238
Samoa-Occidental	233	Uruguay	1.267
Sao Tomé-et-Principe	217	Vanuatu	257
Sénégal	909	Venezuela	8.934
Seychelles	206	Viet Nam	466
Sierra Leone	315	Yémen, République arabe du	448
Singapour	543	Yémen démocratique	718
Somalie	432	Yougoslavie	3.782
Soudan	693	Zaïre	2.120
Sri Lanka	1.675	Zambie	1.233
Suède	6.570	Zimbabwe	1.459

3. Chaque souscription autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'effectuera selon les conditions et modalités suivantes :

- a) le prix de souscription de chaque part sera sa valeur nominale;
- b) un Etat membre pourra souscrire de temps à autre avant le 30 septembre 1993, ou toute date ultérieure qui pourra être fixée pour un Etat membre donné après examen d'une demande de report de la date limite de souscription présentée par ledit Etat membre et contenant un calendrier des mesures que l'Etat membre prendra pour souscrire les parts; il est entendu toutefois : i) que la décision de reporter au 30 septembre 1994 ou à une date antérieure la date limite de souscription d'un Etat membre sera prise sous l'autorité du Président et que la décision de reporter cette date limite à une date ultérieure au 30 septembre 1994 sera prise par les Administrateurs; et ii) que, en tout état de cause, la date limite de souscription ne sera pas reportée au-delà du 30 septembre 1995;

ANNEXE A

- c) en vertu de l'Article II, Section 7(i), des Statuts de la Banque, l'Etat membre souscripteur versera à la Banque : i) en or ou en dollars des Etats-Unis, un montant égal à 0,3 % (trois dixièmes de un pour cent) du prix de souscription des parts souscrites; et ii) dans sa propre monnaie, un montant égal à 2,7 % (deux et sept dixièmes de pour cent) dudit prix de souscription;
- d) la Banque n'appellera les montants des souscriptions payables en vertu dudit Article II, Section 7(i), dont le versement n'est pas exigé en vertu du paragraphe 3(c), que lorsqu'elle en aura besoin pour s'acquitter d'obligations qu'elle aura contractées au titre d'emprunts de fonds et de garanties de prêts et non pour financer ses opérations de prêt ou ses dépenses administratives;
- e) la Banque n'acceptera aucune souscription avant que soient remplies les conditions suivantes : i) l'Etat membre aura pris toutes dispositions nécessaires pour autoriser ladite souscription et fournira à ce sujet à la Banque tous renseignements que celle-ci pourra demander, et ii) l'Etat membre aura effectué les paiements prévus au paragraphe 3(c) ci-dessus; et
- f) le nombre maximum de parts qu'un Etat membre sera autorisé à souscrire à tout moment en vertu du paragraphe 2 de la présente Résolution sera réduit à un nombre de parts égal à 78,1823 % (arrondi au nombre de parts le plus proche) du nombre total de parts que ledit Etat membre a souscrit jusqu'alors, sans compter les parts souscrites en vertu de la présente Résolution; il est entendu toutefois que, dans la mesure où les Administrateurs n'auront pas autorisé un Etat membre figurant sur la liste donnée au tableau du paragraphe 1 de la Résolution sur les augmentations spéciales (telle qu'elle est définie dans le préambule à la présente Résolution) à souscrire les parts indiquées en regard de son nom dans la deuxième colonne du paragraphe 1 de ladite Résolution le 30 septembre 1992 au plus tard, ledit Etat membre pourra ensuite souscrire, en vertu de cette Résolution, 78,1823 % du nombre de parts dont la souscription reste à autoriser en vertu de la Résolution sur les augmentations spéciales (les parts ainsi souscrites étant comprises dans le nombre de parts indiqué en regard du nom de chacun desdits Etats membres dans le tableau figurant au paragraphe 2 de la présente Résolution).

4. Tout Etat membre qui n'aura pas notifié à la Banque, au plus tard le 11 mars 1988, son intention d'exercer son droit de souscrire une part de l'augmentation du capital proportionnelle au pourcentage de ses

ANNEXE A

parts souscrites du capital total de la Banque jusqu'alors autorisé en vertu de l'Article II, Section 3(c), des Statuts sera réputé avoir renoncé à ce droit; il est entendu toutefois que si la Banque reçoit une telle notification d'un Etat membre avant la date limite, le Secrétaire de la Banque en informera sans retard les autres Etats membres, qui disposeront alors pour faire cette notification d'un délai supplémentaire de 21 jours après ladite date.

5. Sans préjudice du droit d'approbation que lui confère l'Article IV, Sections 2(a) et (b), des Statuts, chaque Etat membre devra (sous réserve des dispositions ci-après) mettre à la disposition de la Banque pour ses prêts la portion du prix de souscription des parts payable dans la monnaie dudit Etat membre conformément à la présente Résolution dans un délai de trois ans après souscription desdites parts, selon un échéancier devant être convenu avec la Banque. Les Administrateurs sont priés d'établir et d'appliquer des critères appropriés permettant d'assurer l'application équitable de cette politique aux Etats membres consentants, y compris l'octroi d'une prorogation d'un an au maximum aux Etats membres traversant une crise qui les mettrait dans une situation économique ne leur permettant pas de mettre les montants de leur souscription à la disposition de la Banque dans les délais prévus et l'octroi d'une prorogation de deux ans au maximum pour les parts qui auront été souscrites par des Etats membres au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de ladite Résolution. Lorsqu'un Etat membre consentira à ce que la partie en monnaie locale de sa souscription soit convertie en d'autres monnaies pour servir à des opérations de prêt de la Banque, ce consentement sera stipulé dans l'accord qu'il signera avec la Banque sur l'utilisation de sa monnaie. On ne s'attend pas à ce que les Etats membres pouvant recevoir des crédits de l'IDA consentent à laisser la Banque utiliser leur monnaie pour ses opérations de prêt; on pourra toutefois s'attendre à ce que tout Etat membre pouvant recevoir des crédits de l'IDA, qui aura exporté des biens et services financés par la Banque d'un montant global dépassant 20 millions de dollars jusqu'au 30 juin 1987, consente à ce que la Banque utilise sa monnaie dans les six ans suivant sa souscription.

(Adoptée le 27 avril 1988)